



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2026-036. Cadastre forestier – Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Bois-d'Amont

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ofo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) détermine les limites forestières statiques sur l'ensemble du territoire du canton (art. 21 LFCN). La compétence de fixer les limites de la forêt est assignée au Service des forêts et de la nature (ci-après le Service) ; les limites de la forêt sont documentées sous forme de géodonnées reportées dans un plan mentionnant leur date d'établissement.

Le plan a été mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 13 décembre 2024 au 28 janvier 2025. Durant la mise à l'enquête, les géodonnées étaient consultables sur le site internet de l'Etat de Fribourg (identifiant de référence : *bois_d_amont_initial*).

Par courrier du 27 janvier 2025, Monsieur Philippe Bulliard, propriétaire directement concerné par la délimitation des forêts mise à l'enquête, a déposé une opposition contre les limites mises à l'enquête. L'opposition de Monsieur Bulliard a été rejetée par décision de la DIAF du 30 octobre 2025. La décision de la DIAF n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive et exécutoire.

Par courrier du 28 janvier 2025, la commune de Bois-d'Amont a formé opposition contre les limites forestières mises à l'enquête publique et identifié deux secteurs dans lesquels les SFN avait commis des erreurs lors de la délimitation de la forêt. Ces secteurs sont :

- Secteur Arconciel, route de l'Abbaye depuis le croisement de la route de Chésalles (poste de transformation du Groupe E) jusqu'au pont qui traverse la Sarine en direction de l'Abbaye d'Hauterive : Cette route ainsi que l'immeuble article n° 164 du RF de Bois-d'Amont la bordant auraient dû être sortis de l'aire forestière.

- Secteurs Ependes et Sales, déchetterie communale sise sur l'immeuble article n° 60 du RF de Bois-d'Amont : La déchetterie a été sortie de l'aire forestière sur les plans mis à l'enquête mais n'a dans les faits jamais fait l'objet d'une autorisation de défrichement. Il y a donc lieu de maintenir cette surface dans l'aire forestière.

Vu ces erreurs, le SFN a conclu par courrier du 17 avril 2025 à l'acceptation de l'opposition formulée par la commune de Bois-d'Amont afin de pouvoir corriger les erreurs commises dans les deux secteurs précités. Par décision du 30 octobre 2025, la DIAF a accepté l'opposition de la commune de Bois-d'Amont et ordonné au SFN de mettre à jour les plans des limites forestières pour ces deux secteurs. La décision de la DIAF n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive et exécutoire. Le SFN a ainsi adapté les données du cadastre forestier afin d'inclure l'immeuble article n° 60 (déchetterie communale) dans l'aire forestière ainsi que de sortir la route de l'Abbaye et l'immeuble article n° 164 de l'aire forestière. Les plans annexés à la présente décision illustrent les modifications apportées, les données numériques peuvent être consultées auprès du SFN. Une nouvelle mise à l'enquête de ces plans n'est pas nécessaire.

Selon l'article 2 al. 1 LFo, toute surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières est comprise comme forêt, ce indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Sont ainsi assimilés aux forêts :

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers ;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

Selon l'article 3 LFCN, un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont toutefois pas applicables (art. 2 al. 4 LFo).

En l'espèce, la nature forestière du fonds et ses limites ont été déterminées par le SFN conformément aux définitions données par le droit fédéral et cantonal en la matière. Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Dès l'entrée en force de cette décision, les géodonnées qui ont servi à l'élaboration du plan seront publiées sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF).

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA).

La présente décision de la DIAF est signée par le chef du SFN, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

Par ces motifs, Décide

1. La nature forestière des biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Bois-d'Amont et situés à l'intérieur des limites de forêt définies par les géodonnées du cadastre forestier avec l'identifiant de référence *bois_d_ament_initial*, est constatée.
2. Les géodonnées sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).
3. Toute modification de la délimitation des limites forestières statiques de la commune de Bois-d'Amont fera l'objet d'une nouvelle décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

4. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
5. La présente décision est communiquée :
 - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature.
 - b) par la voie électronique par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Bois-d'Amont ;
 - à M. Philippe Bulliard (cpbulliard@bluewin.ch) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier ;
 - au Service de la géoinformation.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 6 mars 2026



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

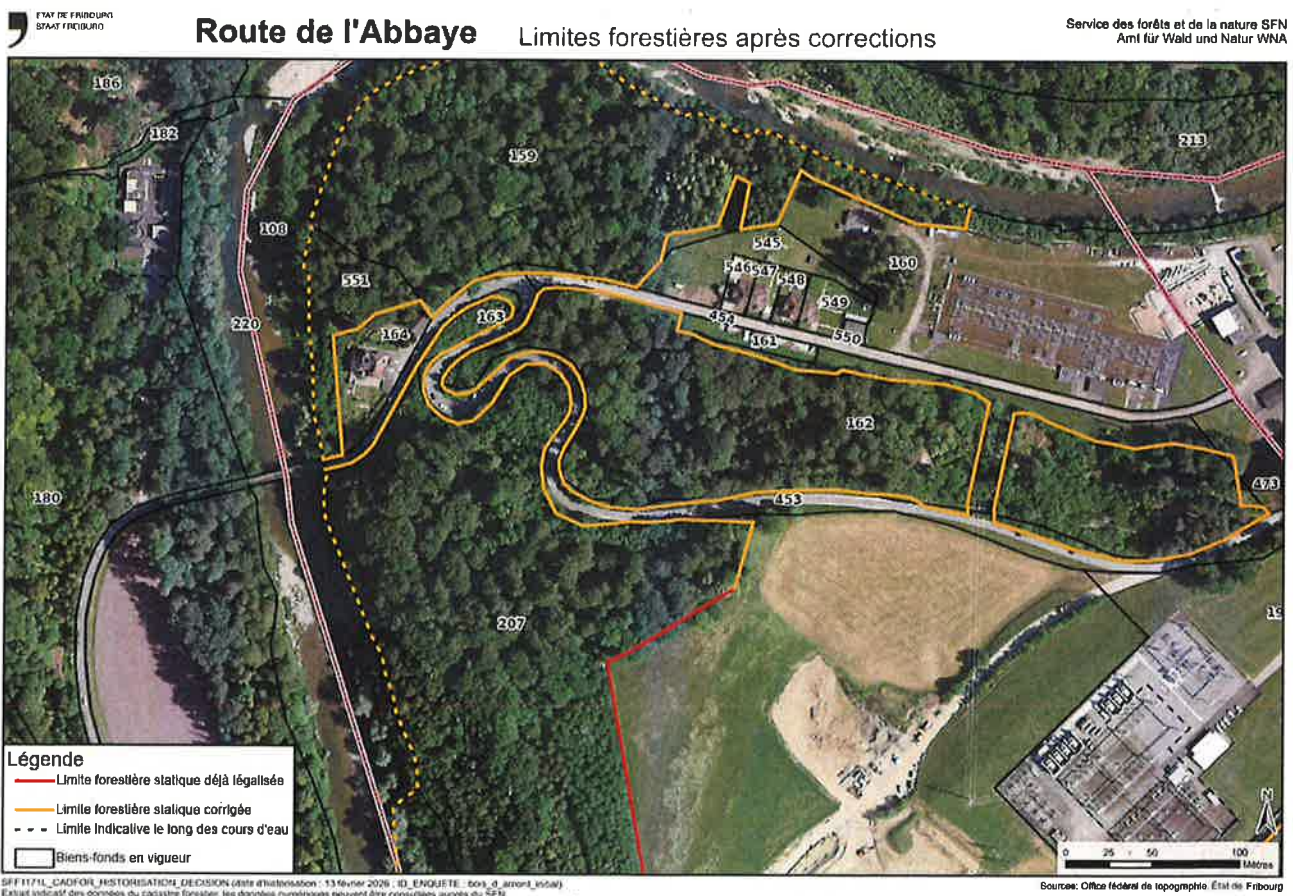
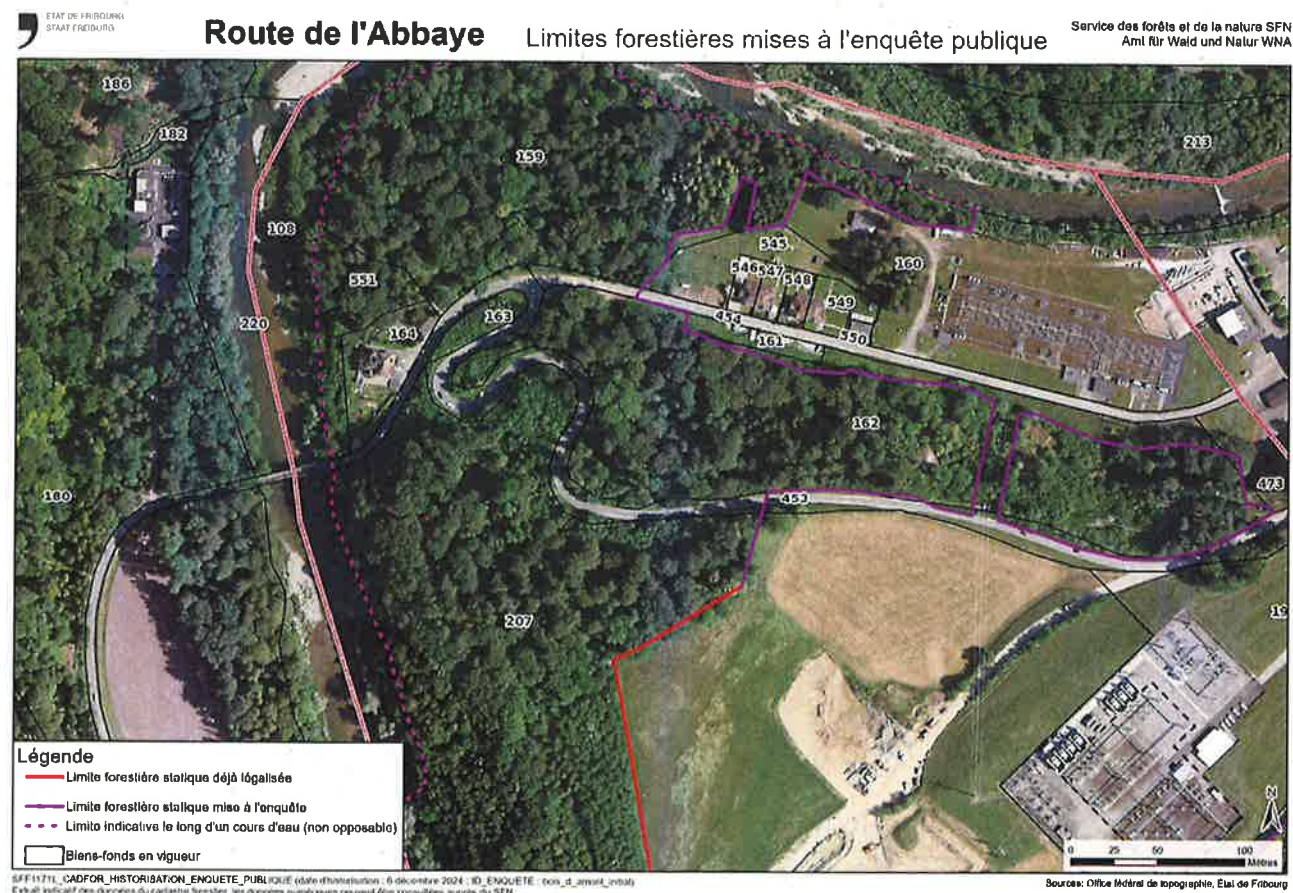
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

21.04.26




Annexes

—
Extrait des données corrigées pour le secteur de la route de l'Abbaye
Extrait des données corrigées pour le secteur de la déchetterie (article 60 RF)



Déchetterie art. 60

Limites forestières mises à l'enquête publique

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA



SFF1171L_CADFOR_HISTORISATION_ENQUETE_PUBLIQUE (date d'actualisation : 6 décembre 2024 ; ID_ENQUETE : bois_d_arnont_natal)
Extrait indicatif des données du cadastre forestier, les données numériques peuvent être consultées auprès du SFN

Déchetterie art. 60

Limites forestières après corrections

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA



SFF1171L_CADFOR_HISTORISATION_DECISION (date d'actualisation : 13 février 2026 ; ID_ENQUETE : bois_d_arnont_natal)
Extrait indicatif des données du cadastre forestier, les données numériques peuvent être consultées auprès du SFN